



COVID-19

Tout savoir sur le passe sanitaire

Publié le 16 septembre 2021

A compter du 9 août, de nouvelles mesures gouvernementales s'appliquent concernant le passe sanitaire. Le point sur la situation au Kremlin-Bicêtre.

Depuis le lundi 9 août, le passe sanitaire est rendu obligatoire pour :

- les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres.

À compter du 30 août 2021, le passe sanitaire peut être rendu applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

Le passe sanitaire sera obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre.



- **En savoir plus sur les mesures gouvernementales**
- **Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire**

Comment obtenir son passe sanitaire ?

Pour avoir un passe sanitaire, il faut :

- être pleinement vacciné
- ou justifier d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures
- ou justifier par un test PCR ou antigénique d'un rétablissement du Covid-19 d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le passe (sous forme de QR code) est fourni au format papier et est aussi disponible sur l'application Tous Anti-Covid et sur le site [Ameli.fr](https://www.ameli.fr)

Quels sont les équipements de la Ville concernés par le passe sanitaire ?

Les équipements accueillant du public

- Centre social Germaine Tillion
- Club Lacroix
- Médiathèque l'Echo
- Auditorium Lounès Matoub
- Maison de la jeunesse*
- Espace jeunesse*
- Espace André Maigné
- Maison de la citoyenneté et de la vie associative

Les équipements sportifs

- Halles des sports R.Hurtado
- Stade des Esselières
- Gymnase Jacques Ducasse
- COSEC Elisabeth et Vincent Purkart
- Piscine intercommunale

Les événements

Spectacles, concerts, manifestations en intérieur ou en extérieur.

** A compter du 30 septembre 2021*